

12 Feuille de route pratique sportive crépy-en-Valois du 19 mai au 09 juin V4 _____	2
joe_20210519_0115_0009 _____	8
P060-20210519-Masques-Oise1 _____	14

PRATIQUE SPORTIVE ET COVID-19 CREPY-EN VALOIS A partir du 19 mai jusqu'au 09 juin 2021.

CONTEXTE ET POSTULAT

Suite à l'allocution du président de la république, Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des Sports, détaillent les nouvelles mesures de reprise pour l'ensemble des activités physiques et sportive.

Cette reprise s'effectuera en quatre actes.

Le présent protocole précise les modalités de reprise des activités physiques pour la période du 19 mai au 08 juin (phase 2)

Le couvre-feu est toujours en vigueur de 21h00 à 06h00 du matin.

Tous les publics sont autorisés à pratiquer une activité physique et sportive selon les règles fixées dans ce cadre.

Seuls les publics prioritaires suivants peuvent pratiquer sans restriction.

- les sportifs professionnels et de haut niveau (sportifs inscrits dans les PPF) ;
- **les mineurs** ;
- les personnes munies d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA), suivant l'article L.1172-1 du code de la santé publique, ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les stagiaires en formation professionnelle aux métiers du sport dans le cadre de leurs modules de formation ;
- les éducateurs sportifs pour le maintien de leurs compétences professionnelles

Pour les publics non prioritaires (adultes principalement) :

En phase 2 du 19 mai au 8 juin

En espace clos et couvert (ERP de type X ou assimilés), la pratique sportive est interdite.

En plein air (ERP de type PA ou assimilés ou dans l'espace public), seule la pratique sans contact est autorisée c'est-à-dire en respectant la distanciation physique d'au minimum deux 2 mètres entre chaque pratiquant.

Les disciplines de sports collectifs ou de combat sont interdites sauf si des pratiques alternatives individuelles ou collectives sans contact sont proposées.

Les sports collectifs et les sports de combat doivent être organisés sous forme de pratiques alternatives telles que proposées dans les protocoles des fédérations.

I) LES CONDITIONS D'ACCUEIL

A) Port du masque

Port du masque obligatoire pour toutes les personnes dès 11 ans et fortement recommandé à partir de 6 ans à l'extérieur et à l'intérieur du dit équipement notamment en position assise dans les espaces de restauration selon le protocole en vigueur. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

B) La distanciation physique

Hormis lorsque la pratique avec contact est autorisée, respecter une distance physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toute circonstance, hors pratique sportive. Selon les possibilités spatiales et organisationnelles, cette distance peut être augmentée.

C) Jauge des capacités d'accueil

En fonction des différentes phases de reprise de l'activité physique et sportive la fréquentation maximale des équipements évoluera.

En fonction de la configuration des équipements crépinois, de la facilité à appliquer l'ensemble des contraintes des différents protocoles sanitaires (guide de recommandations des équipements sportifs, guide reprise des activités physiques et sportives, événements sportifs, pour un retour encadré du public dans les enceintes sportives) la capacité d'accueil des équipements sportifs durant la phase 2 est limitée à 35% de la capacité maximale.

Cette limite comprend les pratiquants et les spectateurs.

Soit pour :

Irène Cruyppenninck : **93 personnes**

Bernard Kindraich : **177 Personnes GS/ 18 personnes TT/ 51 personnes Gy**

Jules Michelet : **73 personnes**

Gérard de Nerval : **176 personnes**

Marcel Quentin : **219 personnes**

Gaston Ramon : **35 personnes**

D) l'organisation d'activités sportives adaptées

Il faut éviter le brassage entre individus et entre groupes notamment en phase 2 dans les ERP PA en ERP X, vous devez privilégier la composition de groupes homogènes, stabilisés pour toutes les séances présentant des effectifs adaptés à l'espace de pratique disposant, pour chaque groupe, de créneaux horaires dédiés.

E) Le respect du Couver-feu

La pratique des APS ne peut se dérouler que dans le respect des horaires du couvre-feu lorsque ce dernier est imposé. Seuls les publics prioritaires, à l'exception des mineurs ne rentrant pas dans une des catégories identifiées comme prioritaires, sont autorisés à déroger à cette règle.

II) LES LIEUX DE PRATIQUE

A) Dans l'espace public

La pratique sportive est limitée à des regroupements de 10 personnes maximum (pratiquants et encadrant compris) en phase 2. En ce qui concerne la pratique en compétition le nombre de pratiquants des publics non prioritaires est limité selon les phases : 50 en phase 2.

B) En ERP de type PA

Il n'y a pas de limitation du nombre de pratiquants, seule la règle de distanciation physique de 2 m s'impose aux pratiquants.

C) En ERP de type X

Seuls les publics prioritaires sont admis dans ces équipements.

A) pratique sportive pour les équipements sportifs X

A-1 Mineurs

Pour ces publics, il n'y a pas de restriction de pratique (contacts autorisés)

A-2 Majeurs

La pratique des majeurs reste interdite sauf pour les sportifs professionnels et les sportifs de haut niveau, personnes à handicap reconnu MDPH.

B) Pratique sportive dans les équipements recevant du public de plein air (type PA)

B-1 Mineurs

Pour ces publics, il n'y a pas de restriction de pratique (contacts autorisés)

B-2 Majeurs

Pour ces personnes, la pratique d'une activité sportive reste possible dans les équipements de plein air (stade, golf, court de tennis, centres équestres, terrains extérieurs...) de manière individuelle ou encadrée par un club ou une structure commerciale dans le respect de protocoles sanitaires fédéraux, du couvre-feu, **la pratique est sans contact uniquement.** Une distanciation de 2 mètres doit être respectée. Il n'y a pas de limitation du nombre de pratiquants.

C) Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts..)

C-1 Mineurs

La pratique est autorisée sans aucune limitation

C-2 Majeurs

La pratique sportive reste possible dans l'espace public. **Les regroupements sont limités à 10 personnes. La distanciation de 2 mètres est obligatoire.**

III) ENCADRANTS

Le port du masque est obligatoire pendant toute la durée d'encadrement des groupes. Les éducateurs sportifs professionnels (munis d'une carte professionnelle) peuvent déroger au couvre-feu pour :

Leur activité professionnelle (pour encadrer les sportifs professionnels, sportifs de haut niveau ou personnes en formation professionnelle).

Leur activité de maintien de compétences professionnelles pour les diplômés en environnement spécifique (skis et dérivés, alpinisme, plongée subaquatique, parachutisme, spéléologie, natation et secours aquatique).

Le coaching à domicile

Pour leur pratique sportive personnelle, les éducateurs sont toutefois tenus de respecter les règles du couvre-feu.

IV) LES HORAIRES D'OUVERTURES

L'ensemble des équipements sportifs ouverts stade de football, piste athlétisme, terrain de tennis fermeront à **20h45**.

Les entrainements doivent obligatoirement s'arrêter à 20h30

La pratique sportive n'est pas un motif dérogatoire au couvre-feu excepté pour les sportifs professionnels, sportifs sur liste ministérielle catégories élite, séniors et relève, formation universitaire ou professionnelle.

V) LES COMPETITIONS ET MATCHS AMICAUX.

Les compétitions sportives **amateurs** sont de nouveau autorisées sous certaines conditions (cf protocoles fédéraux).

VI) SPORT SUR PRESCRIPTION MEDICALE

Le sport sur prescription médicale concerne les personnes bénéficiant d'une ordonnance d'activité physique adaptée dans le cadre d'une affection longue durée et/ou maladie chronique (liste des ALD fixée par l'article D.322-1 du code de la sécurité sociale).

Ces personnes peuvent accéder aux équipements de type PA ou X. Cependant le propriétaire ou le gestionnaire peut faire le choix de fermer l'équipement (piscine par exemple). Il n'y a pas obligation d'ouvrir l'équipement.

VII) ACCUEIL DU PUBLIC

La reprise progressive de l'accueil du public en période de crise sanitaire a pour ambition de proposer un dispositif protecteur pour le public afin de rassurer les spectateurs et de protéger l'ensemble des personnes impliquées dans l'organisation.

VIII) VESTIAIRES

L'article 44 du décret du 29 octobre 2020 dispose que les vestiaires collectifs sont fermés (sauf dérogations). Ainsi, il pourrait être envisagé de maintenir l'ouverture des vestiaires collectifs lorsque cela est indispensable (activité professionnelle, formations, accueil extra-scolaire...), sous conditions que soit mis en œuvre un protocole sanitaire stricte, compte tenu des risques de transmission associés.

Les vestiaires sont donc mis à disposition des associations, charge aux encadrants d'en fluidifier l'accès afin d'éviter une trop grande promiscuité.

Les vestiaires individuels (notamment dans les piscines) doivent être ouverts pour permettre aux pratiquants de revêtir la tenue spécifique de la pratique (ex : maillot de bain).

IX) LES GRADINS

Les gradins sont accessibles.

Pour la phase 2 la règle générale applicable est 1 rangée sur 2 occupée et l'équivalent de 2 sièges entre chaque personne ou groupe de personnes (6 maximum).

La capacité maximale sera de 35% pratiquants et public compris.

X) LES DOUCHES

Les douches sont fermées.

XI) LES BUVETTES

Avec la mise en application des protocoles sur celui des **Hôtels-Cafés-Restaurants (HCR)**, les buvettes sont fermées.

XII) LES ASSEMBLEES GENERALES.

IL est préconisé, depuis plusieurs mois, d'organiser la tenue des assemblées générales de façon dématérialisée. Les dispositions de références valables sont celle des articles 4 et 5 de l'ordonnance 2020-321.

Cependant la réouverture progressive des différents types d'équipements peut vous permettre le cas échéant d'organiser vos assemblées générales en présentiel avec la mise en place de procédures adaptées et en tenant compte des jauges restreintes.

La mise à disposition de la maison des associations est de nouveau possible avec une capacité maximale de 25 personnes.

XIII) TRANSPORT, MINIBUS

La tenue des différentes compétitions (championnats, coupes, etc...) est suspendue voire supprimée pour la saison 2020-2021. Cependant il est de nouveau possible d'organiser des matchs amicaux.

La mise à disposition des minibus est possible en appliquant certaines règles :

- Toute personne de six ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules porte un masque de protection.
- Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Lorsque le véhicule comporte trois places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre.

XIV) LOISIRS SPORTIFS MARCHANDS

Actuellement l'ensemble de ces équipements sont fermés pour les majeurs.

Les coachs à domicile peuvent continuer les activités en extérieur et en intérieur avec une dérogation au couvre-feu.

XV) DIVERS

A) La prise de température :

Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne pourra pas y être accueilli.

B) Equipements pédagogiques :

Il sera demandé à chaque pratiquant d'apporter son équipement personnel (tenue, chaussures, ballon, raquette). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

C) Les bureaux clubs, club house :

Les bureaux et clubs house sont de nouveau accessibles avec une application de la jauge à 35% avec un protocole sanitaire adapté (port du masque obligatoire, assis...)

Pour les moments conviviaux il faut appliquer les protocoles Hôtels-Cafés-Restaurants il sont donc pour l'instant interdits en milieux clos.

D) Fontaines à eau, distributeurs etc :

Les fontaines à eau, distributeurs automatiques d'aliments et de boissons sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

Il est demandé à chaque pratiquant d'apporter :

- son propre conditionnement d'eau personnalisé et en aucun cas de ne partager leur gourde ou leur bouteille avec une personne extérieure à leur foyer. Il en est de même pour les serviettes de toilette.

- son équipement personnel (tenue, chaussures, raquette...). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

E) Repas stages :

La règle étant l'alignement de la consommation de nourriture et boissons sur le protocole HCR (Hôtels-Cafés-Restaurants), il est actuellement interdit d'organiser des repas en intérieur.

F) Fourniture de masques :

Pour les encadrants, les masques sont fournis par l'association sportive ou l'employeur. Celui-ci doit, de plus, prévoir pour chaque accueil au sein des ERP une réserve de masques afin qu'ils puissent être fournis aux mineurs qui n'en disposeraient pas.

Le masque dit « sportif » n'est pas obligatoire, il est recommandé uniquement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2115405D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2021/292/F ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en raison de l'accélération de la campagne de vaccination au sein du ministère des armées et de la nécessité d'une cohérence de la formation des professionnels de santé intervenant dans la vaccination sur le territoire national, il convient de permettre aux étudiants de troisième cycle en médecine et en pharmacie d'administrer les vaccins dans le cadre des campagnes de vaccination organisées par le ministère des armées et d'aligner la formation des pharmaciens participant à ces opérations sur celle des pharmaciens relevant des centres de vaccinations ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 16 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au IV, les mots : « de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution » ;

b) Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent V n'est pas applicable aux manifestations sur la voie publique mentionnées au II. » ;

2^o Au IX de l'article 55-1, les mots : « remplissant les objectifs pédagogiques fixés pour la formation à la vaccination des pharmaciens d'officine mentionnée au 2^o du III de l'article R. 5125-33-8 du code de la santé publique. » sont remplacés par les mots : « spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins. Le VIII *quater* est applicable aux étudiants de troisième cycle en médecine et en pharmacie participant à ces opérations. » ;

3^o L'article 57-2 est ainsi modifié :

a) Le 2^o du I est complété par les mots : « , ainsi que des déplacements entre le territoire métropolitain et Saint-Barthélemy ou Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

b) Au premier alinéa du IV, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « au III » ;

c) Au dernier alinéa du même IV, les mots : « au présent III » sont remplacés par les mots : « au présent IV ».

4^o Au I de l'annexe 2, l'alinéa : « – Mayotte ; » est supprimé.

Art. 2. – Le décret du 29 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du III, les mots : « six personnes » sont remplacés par les mots : « dix personnes » ;

b) Au sixième alinéa du même III, les mots : « 30 personnes » sont remplacés par les mots : « 50 personnes » ;

- c) Après le septième alinéa du même III, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- « 6° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
 - « 7° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 50 sportifs par épreuve ;
 - « 8° Les évènements accueillant du public assis, dans la limite de 1 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. » ;
- d) Le dernier alinéa du même III est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 2° L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé. » ;
- e) Au IV, les mots : « six personnes » sont remplacés par les mots : « dix personnes » ;
- 2° L'article 3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 3-1. – Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :
 - « 1° La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret ;
 - « 2° Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique. » ;
- 3° Au premier alinéa du I de l'article 4, les mots : « 19 heures » sont remplacés par les mots : « 21 heures » ;
- 4° L'article 4-1 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « 19 heures » sont remplacés par les mots : « 21 heures » ;
 - b) Les quatre derniers alinéas sont supprimés ;
- 5° Le I de l'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « I. – Les services mentionnés à l'article L. 342-7 du code du tourisme peuvent accueillir du public dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil. Cette limite n'est pas applicable aux services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine. » ;
 - 6° A l'article 20, les mots : « ne peuvent accueillir de passagers » sont remplacés par les mots : « peuvent accueillir des passagers dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil » ;
- 7° Après le dixième alinéa de l'article 28, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « – les services de transaction ou de gestion immobilières ; » ;
- 8° Le II de l'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « II. – Les structures mentionnées aux II et III de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion de l'accueil de scoutisme avec hébergement et de l'activité d'hébergement mentionnée au dernier alinéa du II du même article, et au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique sont autorisées à accueillir du public, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et de l'article 36 du présent décret. » ;
- 9° L'article 34 est ainsi modifié :
- a) Au 1°, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;
 - b) Au 3°, les mots : « 19 heures » sont remplacés par les mots : « 21 heures » ;
- c) Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 8° Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur. Ces activités sont assurées dans les conditions mentionnées au III de l'article 40 et à l'exclusion de toute consommation sur place après 21 heures ; » ;
- d) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « 9° Aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels évènements dans les établissements recevant du public de type L ;
 - « 10° Aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L. »
- 10° L'article 35 est ainsi modifié :
- a) Au 4°, les mots : « lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance » sont remplacés par les mots : « dans la limite d'un effectif d'utilisateurs n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement » ;
 - b) Au 6°, les mots : « quel que soit le cycle, des élèves inscrits en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur lorsque les formations relevant du présent 6° ne peuvent être assurées à distance ; » sont remplacés par les mots : « , en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe et, s'agissant des majeurs, la pratique de la danse ; » ;

11° La seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article 36 est supprimée ;

12° L'article 37 est ainsi modifié :

a) Au 2° du I, les mots : « comprise entre 8 m² et 400 m² » sont remplacés par les mots : « supérieure à 8 m² » ;

b) Le 3° du même I est abrogé ;

c) Le 4° du même I devient un 3° ;

d) Les II, II *bis*, II *ter*, IV et IV *bis* sont abrogés ;

e) Au III, qui devient un II, les mots : « dans lesquels cet accueil n'est pas interdit » sont supprimés et les mots : « 19 heures » sont remplacés par les mots : « 21 heures » ;

13° L'article 38 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « six personnes » sont remplacés par les mots : « dix personnes » ;

14° L'article 40 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par des I et II ainsi rédigés :

« I. – Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans le respect des conditions prévues au présent article :

« 1° Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;

« 2° Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;

« 3° Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;

« 4° Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

« II. – Seules les terrasses extérieures des établissements mentionnés au I peuvent accueillir du public, dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil et dans les conditions suivantes :

« 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

« 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.

« Les établissements mentionnés au I peuvent également accueillir du public, y compris en intérieur et sans limitation horaire, pour :

« – leurs activités de livraison ;

« – le room service des restaurants et bars d'hôtels ;

« – la restauration collective en régie et sous contrat ;

« – la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du présent alinéa.

« Ces établissements peuvent en outre accueillir du public entre 6 heures et 21 heures pour les besoins de la vente à emporter et, dans les établissements hôteliers, de la restauration sur place à destination exclusive des personnes hébergées dans ces établissements, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de restauration et le respect des règles mentionnées aux 1° et 2° du présent II. » ;

b) Les II et III deviennent respectivement des III et IV ;

15° Le IV de l'article 41 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ne peuvent accueillir du public » sont remplacés par les mots : « peuvent accueillir du public dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « recevant du public », sont insérés les mots : « autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent » ;

16° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. – I. – Les établissements sportifs couverts, relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public pour :

« – l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;

« – les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

« – les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;

« – les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

« – les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

« Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 21 heures, dans les conditions suivantes :

« 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

« 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

« 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} ;

« 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.

« II. – Les établissements de plein air autres que ceux mentionnés au III, relevant du type PA défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public pour les activités mentionnées au I, ainsi que pour les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

« Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions mentionnées aux 1° à 4° du I, dans la limite de 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et de 1 000 personnes.

« III. – Les parcs zoologiques ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :

« – le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;

« – lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. » ;

17° A l'article 43, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « aux I et II » ;

18° L'article 44 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « pour les sportifs professionnels et de haut niveau » sont supprimés ;

b) Au III, les mots : « aux deuxième à cinquième et huitième alinéas » sont remplacés par les mots : « au I et, en tant qu'il renvoie à ces mêmes activités, au II » ;

19° L'article 45 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. – I. – Les salles de danse et salles de jeux, relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir de public que dans les conditions prévues au présent article :

« 1° Les salles de danse et les salles de jeux autres que celles mentionnées au 2° ne peuvent accueillir de public ;

« 2° Les salles de jeux des casinos ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 21 heures, pour l'exploitation des seuls jeux d'argent et de hasard mentionnés aux 3° et 4° de l'article D. 321-13 du code de la sécurité intérieure, et dans les conditions suivantes :

« – les personnes accueillies ont une place assise ;

« – une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

« – le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

« II. – Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :

« 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

« 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

« 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} ;

« 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes par salle, sauf pour :

« – les salles d'audience des juridictions ;

« – les salles de vente ;

« – les crématoriums et les chambres funéraires ;

« – les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;

« – la formation continue ou professionnelle.

« Les règles mentionnées au présent II ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.

« II. bis – Les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

« III. – Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :

« 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

« 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

« 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} ;

« 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.

« Les règles mentionnées au présent III ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.

« IV. – Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures.

« Ils ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m².

« V. – Les bibliothèques, centres de documentation et de consultations d'archives, relevant du type S défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures.

« Ils ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m². Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble.

« VI. – Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

« VII. – L'article 44 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés aux II à III du présent article.

« VIII. – Les fêtes foraines ne sont pas autorisées.

« Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions, régis par le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, situés dans un établissement recevant du public sont interdits au public. » ;

20° Après l'article 45, est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. – I. – Afin de contribuer à la définition des conditions de sécurité sanitaire propres à permettre le rétablissement progressif de l'accueil du public dans les établissements relevant des catégories mentionnées aux II et III de l'article 45 et aux I et II de l'article 42, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté pris sur proposition du ministre compétent, après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, autoriser des établissements relevant de ces catégories à accueillir du public en dérogeant aux règles prévues par ces dispositions, au vu d'un protocole sanitaire élaboré à cette fin.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de la santé précise :

« 1° Les conditions générales auxquelles doivent répondre les protocoles sanitaires mentionnés au I ;

« 2° Les adaptations des règles fixées à l'article 1^{er}, aux II et III de l'article 45 et aux I et II de l'article 42 qu'ils peuvent comporter ;

« 3° Les modalités de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation.

« III. – Les autorisations peuvent être délivrées jusqu'au 25 mai 2021 pour des événements programmés jusqu'au 9 juin 2021. Elles peuvent être assorties de dérogations aux interdictions de déplacements prévues à l'article 4. » ;

21° L'article 47 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Dans les établissements de culte, relevant du type V défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, l'accueil du public lors des cérémonies religieuses est organisé dans les conditions suivantes :

« 1° Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;

« 2° L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé. » ;

b) L'article est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – L'accueil du public pour la visite des établissements de culte est organisé dans les conditions mentionnées au IV de l'article 45. Les événements ne présentant pas un caractère culturel organisés dans ces établissements sont soumis aux règles prévues au II de ce même article. » ;

22° Au IX de l'article 53-1, les mots : « remplissant les objectifs pédagogiques fixés pour la formation à la vaccination des pharmaciens d'officine mentionnée au 2° du III de l'article R. 5125-33-8 du code de la santé publique. » sont remplacés par les mots : « spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins. Le VIII *quater* est applicable aux étudiants de troisième cycle en médecine et en pharmacie participant à ces opérations. » ;

23° L'article 56-5 est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est complété par les mots : « , ainsi que des déplacements entre le territoire métropolitain et Saint-Barthélemy ou Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

b) Au premier alinéa du IV, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « au III » ;

c) Au dernier alinéa du même IV, les mots : « au présent III » sont remplacés par les mots : « au présent IV ».

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 16 octobre 2020 et du décret du 29 octobre 2020 susvisés qu'elles modifient.

Art. 4. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre de la culture et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 18 mai 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

N° 60-20210519-1

**Arrêté portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de
lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame. Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire déclaré ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire du département ; que le taux d'incidence de 214,3 pour 100 000 habitants le 13 mai 2021 reste supérieur au seuil d'alerte renforcée (150) ; que ce taux est supérieur au taux national de 142 et au taux régional de 194 ; que neuf intercommunalités du département, représentant 43 % de la population, ont des taux d'incidence qui restent proches du seuil d'alerte maximale (250) ; que la prévalence des variants V2-V3 dans le département de l'Oise est supérieure à 10 % ; que l'importante mobilité des habitants de l'Oise vers l'Île-de-France constitue un facteur de risque d'augmentation de la dissémination de ces variants ;

CONSIDÉRANT que le taux régional de tests RT-PCR positifs est de 5,6 % ; que ce taux reste supérieur à la moyenne nationale de 4,4 % ;

CONSIDÉRANT que la pression sur l'offre de soins hospitalière est toujours importante, avec un taux régional global d'occupation en réanimation de plus de 86 % ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que 331 561 premières injections de vaccin ont été réalisées dans l'Oise au 16 mai 2021, représentant 40 % de la population ; qu'en complément de l'intensification de la campagne de vaccination, il est primordial de continuer à respecter les mesures et gestes barrière ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure reconnue limitant le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ et durée d'application :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du mercredi 19 mai 2021 et s'applique jusqu'au mardi 8 juin 2021 inclus dans l'ensemble du département.

Article 2 : Obligation de port du masque :

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public.

II. L'obligation de port du masque prévue au présent article ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;
- aux personnes circulant dans les forêts domaniales, les forêts des collectivités et établissements publics et les forêts privées ouvertes au public.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes de l'Oise concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise,



Sébastien LIME

